



LA PENSION D'INVALIDITE

5/03/2012

La pension d'invalidité permet de compenser la perte de salaire résultant d'une diminution de la capacité de travail. Pour mieux comprendre les conditions d'attribution et les démarches à effectuer pour en bénéficier, voici quelques informations qui pourront vous aider.

COMMENT DEMANDER UNE PENSION D'INVALIDITE ?

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Si vous êtes dans l'incapacité de reprendre votre travail après un accident ou une maladie invalidante d'origine **non professionnelle**, vous pouvez percevoir une pension d'invalidité sous certaines conditions :

- Avoir moins de 60 ans.
- Avoir une capacité de travail ou de revenus réduite d'au moins 2/3.
- Etre immatriculé depuis au moins 12 mois au moment de l'arrêt de votre travail suite à votre invalidité ou au moment de la constatation de votre invalidité par le médecin conseil de votre caisse d'Assurance Maladie.
- Justifier, au cours des 12 mois qui précèdent votre arrêt de travail pour invalidité ou constatation médicale de l'invalidité, soit avoir effectué au moins 800 heures de travail salarié dont 200 heures au moins au cours des 3 premiers mois, soit avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le SMIC horaire dont 1 015 fois au moins au cours des 6 premiers mois.

Qui peut faire la demande ?

- Vous même
- Votre médecin traitant
- Le médecin conseil du service médical de votre caisse d'Assurance Maladie

Vous devez alors formuler une demande de pension d'invalidité à l'aide du formulaire S4150 « Demande de pension d'invalidité ».

Quand faire la demande ?

Vous pouvez effectuer votre demande de pension d'invalidité soit :

- s'il s'agit d'un accident d'origine non professionnelle : après la **consolidation*** de votre blessure,
- si vous avez bénéficié des indemnités journalières de l'assurance maladie (3 ans au maximum) :
 - soit à l'expiration de la période maximale de 3 ans,
 - soit après stabilisation de votre état de santé, dans le cas où elle est constatée avant l'expiration de la période des 3 ans.
- si votre invalidité provient de l'usure prématurée de votre organisme : au moment de la constatation médicale de votre invalidité.

Une fois la demande déposée, la caisse d'Assurance Maladie dispose de deux mois pour étudier votre dossier et rendre sa décision.

Attention : Si vous ne recevez aucune réponse durant ce délai de deux mois : considérez que votre caisse d'Assurance Maladie a rejeté votre demande, elle vous précisera par la suite quelles sont les voies de recours.

Le service social de l'Assurance Maladie à votre écoute

Si votre demande est accordée, le service social de votre caisse d'assurance maladie vous proposera d'assister à une réunion d'information collective.

Cette réunion a pour objectifs de vous informer sur les conséquences du passage en invalidité et vous précisera vos droits, vos obligations administratives et sociales ainsi que les incidences sur le plan professionnel.



Union Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics

49 Boulevard Delfino 06300 NICE
www.usbtp.fr
Tel : 04.92.00.44.44 - Fax : 04.93.26.85.21

NEWS SOCIALE

MONTANT ET VERSEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITE

Pour calculer votre pension d'invalidité, l'Assurance Maladie prend en compte votre salaire annuel moyen à partir des dix meilleures années d'activité (salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale).

Il existe trois catégories de pension d'invalidité déterminé par le médecin conseil selon votre état de santé. La catégorie représente votre capacité à exercer une activité professionnelle :

Cat 1 : Si vous êtes capable d'exercer une activité professionnelle rémunérée

Cat 2 : Si vous ne pouvez plus exercer d'activité professionnelle

Cat 3 : Si vous avez besoin de l'aide d'une personne pour vous assister dans les gestes essentiels de la vie courante, vous êtes classé en 3^e catégorie.

Montants des pensions d'invalidité au 1^{er} avril 2011

	% sur la base du salaire annuel moyen au cours des 10 meilleures années d'activité	Montant mensuel minimum	Montant mensuel maximum
Cat. I	30%	270.69€	883.80€
Cat. II	50%	270.69€	1473.00€
Cat. III	50% + majoration tierce personne	270.69€ + 1060.16€	1473.00€ + 1060.16€

Le montant des pensions d'invalidité est revalorisé chaque année.

A NOTER : La pension d'invalidité est versée mensuellement à terme échu. Pensez à conserver vos justificatifs de paiement de pension d'invalidité sans limitation de durée. Ils valident vos droits à la retraite.

Durée d'attribution de la pension d'invalidité

Votre pension d'invalidité peut être révisée, suspendue ou supprimée pour différents motifs :

- **Pour raisons médicales**
- **Si vous reprenez une activité professionnelle salariée** ou vous avez des ressources supplémentaires
- **Si vous reprenez une activité professionnelle non salariée**
- **Si vous avez plus de 60 ans :** votre pension d'invalidité se transforme en pension retraite pour inaptitude.

A noter : depuis le 1^{er} mars 2010, si vous avez atteint l'âge de 60 ans et que vous exercez toujours une activité professionnelle, c'est à vous de formuler la demande de pension vieillesse. Si vous ne le faites pas, vous continuerez à percevoir la pension d'invalidité jusqu'à ouverture de vos droits à la retraite, au plus tard à l'âge de 65 ans.

Attention : N'oubliez pas que tout changement de situation doit être signalé à votre caisse d'Assurance Maladie.

L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE

En complément de votre pension d'invalidité et si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

L'allocation supplémentaire d'invalidité complète une pension d'invalidité ou une pension de veuf ou de veuve invalide. Elle est versée si vos ressources sont inférieures à un certain plafond annuel. Son montant varie également en fonction de vos ressources.

	Plafond de ressources annuel pour bénéficiaire de l'ASI au 01/04/2011	Montant maximum de l'ASI au 1/04/2011
Pour une personne seule	8096.33€	4656.69€/ an
Pour un couple	14181.30€	7684.25€/ an

Pour tous renseignements complémentaires veuillez contacter : Nora SALHI Assistante sociale
Tel : 04.92.00.44.42
social@usbtp.fr



Union Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics

49 Boulevard Delfino 06300 NICE
www.usbtp.fr
Tel : 04.92.00.44.44 - Fax : 04.93.26.85.21

NEWS SOCIALE

À noter : vous ne paierez ni contribution sociale généralisée (CSG), ni contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur l'allocation supplémentaire d'invalidité. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

LA CARTE D'INVALIDITE

Sous certaines conditions vous pouvez bénéficier de la carte d'invalidité. Cette carte est attribuée en fonction de votre handicap. Elle donne droit à des avantages et facilite la vie quotidienne.

Pour en faire la demande, vous devez prendre contact avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

RENTE INVALIDITE DE LA PRO BTP

Les obligations conventionnelles du Bâtiment et des Travaux publics prévoient le versement d'une rente en cas d'invalidité reconnue et indemnisée par la Sécurité Sociale.

Le montant de la rente varie en fonction de l'option choisie par l'employeur et de la cause de votre invalidité.

Le paiement de la rente est effectué par virement chaque trimestre tant que l'invalidité ou l'incapacité est reconnue par la sécurité sociale.

Pour plus de renseignements veuillez contacter la PRO BTP qui pourra vous donner des indications sur vos droits et les démarches à effectuer.

Lexique :

* Consolidation : on parle de consolidation lorsque les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, et avec des séquelles entraînant une incapacité permanente.

Sources :

- Guide du travail, édition ESF.
- Social Bâtiment, Editions Tissot, 1999.
- www.ameli.fr
- www.probtp.fr
- Guide familial, édition ESF

Pour tous renseignements complémentaires veuillez contacter : Nora SALHI Assistante sociale
Tel : 04.92.00.44.42
social@usbtp.fr